

**ARRÊT**  
**N°02/2024**  
**DU 17 JANVIER 2024**

**RECOURS EN APPRECIATION DE  
LA LEGALITE ET EN ANNULATION**

**Monsieur Omolola Selom Paul-  
Harry AITHNARD**

**C/**

**Conseil Régional de l'Épargne  
Publique et des Marchés  
Financiers (CREPMF)**

**Composition de la Cour :**

- **M. Mahawa Sémou DIOUF,**  
Président ;
- **Mme Joséphine Suzanne EBAH-  
TOURE,** Juge ;
- **M. Abdourahamane GAYAKOYE  
SABI,** Juge ;
- **M. Jules CHABI MOUKA,** Juge ;
- **Monsieur Ladislau Clemente  
Fernando EMBASSA,** Juge  
rapporteur ;
- **M. Kuami Gameli LODONOU,**  
Premier Avocat Général ;
- **Me Hamidou YAMEOGO,** Greffier  
d'audience.

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE  
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

-----  
**AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 JANVIER 2024**  
-----

La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience publique ordinaire, le dix-huit (18) mai deux mille-vingt-deux (2022), à laquelle siégeaient :

**Monsieur Mahawa Sémou DIOUF,** Président ;  
**Madame Joséphine Suzanne EBAH-TOURE,**  
Juge ; **Monsieur Abdourahamane GAYAKOYE  
SABI,** Juge ; **Monsieur Jules CHABI MOUKA,**  
Juge ; **Monsieur Ladislau Clemente Fernando  
EMBASSA,** Juge rapporteur ;

En présence de **Monsieur LODONOU Kuami  
Gameli,** Premier Avocat Général ;

Avec l'assistance de **Me Hamidou YAMEOGO,**  
Greffier d'audience ;

a rendu l'Arrêt contradictoire dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**Monsieur Omolola Selom Paul-Harry  
AITHNARD,** cadre financier demeurant à Abidjan,  
Cocody les deux plateaux, ayant pour avocat la  
SCPA LES DIRABOU ET ASSOCIES, société civile  
professionnelle d'Avocats inscrite au Barreau de  
Côte d'Ivoire, représentée par Maitre DIRABOU  
Ericson Hermann, Avocat, sise à la Rivera-Attoban,  
quartier BAD, carrefour situé entre la polyclinique  
Sacré Cœur et la pharmacie Saint Bernard,  
**Demandeur, d'une part ;**

**ET**

**Conseil Régional de l'Épargne Publique et des  
Marchés Financiers (CREPMF),** ayant pour  
Conseil la Société Civile Professionnelle d'Avocats  
N'GAN, ASMAN & Associés, Avocats près la Cour  
d'Appel d'Abidjan, 37 rue de la Canebière, 01 BP  
3361, Abidjan 01 – Tél : +225 27 20 21 90 00,  
**Défendeur, d'autre part ;**

## LA COUR

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 1994 tel que modifié le 20 janvier 2007 ;
- VU** le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU** l'acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA en date du 05 juillet 1996 ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/2023/CCEG/UEMOA du 10 janvier 2023 portant renouvellement de mandat e nomination de membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/2022/CJ du 15 avril 2022 abrogeant et remplaçant le Règlement n°01/2012/CJ du 21 décembre 2012 relatif au Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-verbal n°2023-01/AP/01 du 1<sup>er</sup> février 2023 relatif à la prestation de serment des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** Le Procès-verbal n°2023-02/AI/01 du 1<sup>er</sup> février 2023 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de ladite Cour ;
- VU** le Procès-verbal n°2023-03/AP/02 du 02 février 2023 relatif à l'installation du Président de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** la requête N sous le n° 21R003 du 15/03/21, en appréciation de légalité et en annulation de décision, opposant Monsieur Omolola Selom Paul-Harry AITHNARD, au Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) et l'UEMOA ;
- VU** les convocations des parties ;
- OUI** le Juge rapporteur, en son rapport ;
- OUI** le Conseil de la partie requérante, en ses observations orales ;
- OUI** le Conseil de la partie défenderesse, en ses observations orales ;
- OUI** le Premier Avocat Général, en ses conclusions ;

**Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :**

## **I. DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

**Considérant que** par requête en date du 15/03/2021 enregistrée à la Cour sous le n° 21R003 du 15/03/21 Monsieur Omolola Selom Paul-Harry AITHNARD, cadre financier demeurant à Abidjan, Cocody les deux plateaux, ayant pour avocat la SCPA LES DIRABOU ET ASSOCIES, société civile professionnelle d'Avocats inscrite au Barreau de Côte d'Ivoire, représentée par Maître DIRABOU Ericson Hermann, Avocat, sise à la Rivera-Attoban, quartier BAD, carrefour situé entre la polyclinique Sacré Cœur et la pharmacie Saint Bernard, a introduit une requête aux fins d'annulation de la Décision n°227/2020/CREPMF du 10/12/2020, portant démission d'office du Président du Conseil d'Administration de la SGO EDC ASSET MANAGEMENT (EAM) prise à son encontre, avec effet immédiat ;

**Qu'**après plusieurs échanges de correspondances entre le requérant et le défendeur qui ont produit une requête et un mémoire en défense, complétés par une réplique du requérant et d'une duplique du défendeur, le Président de la Cour de Justice de l'UEMOA a, par ordonnances n° 24/2021/CJ du 22 juillet 2021 et n° 25/2021 du 09 août 2021, constaté la fin de la procédure écrite et procédé à la désignation du Juge rapporteur ;

**Que** conformément à l'ordonnance n° 07/2021/CJ du 16 mars 2021 fixant cautionnement et en application de l'article 26, alinéa 6, du règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA, le requérant a versé un montant de cinquante mille (50.000) francs CFA, comme en atteste le récépissé date du 14 juin 2021 ;

## **II. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

### **2.1. Prétentions et moyens du demandeur**

**Considérant qu'**au soutien de son recours, le requérant expose que dans le courant de l'année 2012, il a été nommé président du Conseil d'Administration de la Société SGO EDC ASSET MANAGEMENT (EAM) ; Que le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) dans le cadre de ses missions a réalisé une mission d'inspection au sein de la société et a produit un rapport ;

**Qu'**à la suite de ce rapport, par correspondance en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ayant pour objet convocation en audition, le CREPMF invitait le requérant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la société à participer à une audition devant se tenir le 16 décembre 2020 ;

**Que** la convocation précisant que la mission d'inspection du CREPMF qui s'est déroulée du 23 au 25 septembre 2020 avait relevé un certain nombre de manquements, onze (11) au total, contenu dans le rapport ; Que cependant, aucun de ces manquements n'est imputé directement à Monsieur AITHNARD, si bien que le requérant ne sait pas si les manquements relevés sont imputables à la société EDC ASSET MANAGEMENT, à son Directeur Général ou encore au Président du Conseil d'Administration ; Que contre toute attente, le 16 décembre 2020, le CREPMF procédait à l'audition du requérant et a rendu la décision n° 227/2020/CREPMF du 16 décembre 2020 prononçant notamment la démission d'office du poste de Président du

Conseil d'Administration de la société avec effet immédiat ; Que c'est pourquoi il forme le présent recours contre la décision du CREPMF ;

**Qu'il** fait valoir qu'en vertu de l'article 8, alinéa 2 du protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA : « *Le recours en appréciation de la légalité est ouvert, en outre, à toute personne physique ou morale, contre tout acte d'un organe de l'Union lui faisant grief* » ; Qu'il ajoute que conformément aux dispositions de l'instruction 56/2018 relative à la prise de sanction par le Conseil Régional de l'Épargne et des Marchés Financiers, les décisions du Conseil Régional en matière de sanctions sont susceptibles de recours devant la Cour de Justice de l'UEMOA ; Qu'il en déduit qu'au regard de ce qui précède, il ne fait pas de doute que la Cour est compétente pour connaître du présent recours ;

**Qu'il** expose également que conformément à l'article 8, alinéa 2 du protocole additionnel n°1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA « *Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délais de deux (2) mois à compter de la publication de l'acte, de sa notification au requérant, ou à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance* » ; Que de même, l'article 50 de l'annexe portant composition, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers énonce que les recours contre les décisions du CREPMF sont formés dans les deux mois à compter de la notification de la décision ; que le requérant a reçu la notification le 13 janvier 2021 ; Qu'il avait donc jusqu'au 13 mars 2021 pour former son recours ; Que le 13 mars 2021 étant un samedi, le requérant disposait de la faculté d'introduire son recours le premier jour ouvrable suivant soit le 15 mars 2021 ; Qu'il conclut par conséquent que la Cour déclarera le présent recours recevable ;

**Considérant que** le requérant soutient que la décision querellée est entachée de plusieurs irrégularités tant sur la forme que sur le fond ;

#### A. Sur l'illégalité en la forme

**Considérant que** le requérant cite les dispositions de l'article 7 de l'instruction n° 56/2018 relative à la procédure de sanction par le Conseil régional sur le marché régional de l'UEMOA : « *Les manquements graves formellement établis par les services compétents du Secrétariat Général sont consignés dans un rapport d'inspection (...) Le Conseil Régional peut décider de procéder directement à l'audition, devant les membres, des personnes mis en cause* » ; Qu'il invoque en outre les dispositions de l'article 8 de la même instruction relative à la procédure de sanction par le Conseil Régional qui énonce que la convocation doit porter à la connaissance de la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés ; Qu'or la convocation du 1<sup>er</sup> décembre invitant le requérant à une audition n'a pas expressément fait référence à des griefs formulés à l'encontre du Président du Conseil d'Administration ; qu'en effet, la convocation relevait l'ensemble des manquements constatés dans le rapport de mission de l'inspection sans pour autant spécifier quels sont les griefs particuliers retenus à l'encontre du Président du Conseil d'Administration de la Société ès qualité ; Que de plus, le requérant reproche au Secrétariat Général du CREPMF qui l'a fait auditionner sans respecter la procédure de l'article 8 de l'instruction 56/2018 relative

à la procédure de sanction par le CREPMF qui impose la notification d'une décision d'ouverture ensemble le rapport d'enquête, le rapport d'inspection ou le rapport de flagrance par écrit avec accusé de réception ou par courrier au porteur contre décharge à la personne mise en cause ; Que le requérant dit n'avoir jamais reçu la décision d'ouverture ; Que pour lui, l'absence de décision d'ouverture et de notification des griefs à son encontre n'ont pas permis au requérant d'exercer pleinement son droit de défense ; Qu'il conclut que la décision querellée mérite une annulation sur ce point ;

**B. Sur l'illégalité dans le fond**

**Considérant que** la sanction prononcée par la décision, objet du présent recours, résulte des dispositions de l'article 35 de l'annexe portant Composition, Organisation Fonctionnement et Attribution du CREPMF qui énoncent que : « *Lorsque le CREPMF constate une infraction à la réglementation et sans préjudice, des sanctions pénales ou autres encourues, il prononce une ou plusieurs sanctions disciplinaires suivantes : (i) l'avertissement, (ii) le blâme, (iii) l'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités, (iv) la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables* » ;

**Considérant que** le requérant estime que la sanction formulée à son encontre n'est pas motivée et manque de base légale ; Que le motif invoqué dans le dispositif de la décision, à savoir le défaut de supervision du Directeur Général, ne constitue pas en lui-même une motivation de la sanction, car le Président du Conseil d'Administration d'une société anonyme n'est pas le superviseur du Directeur Général ; Qu'il n'existe pas de lien hiérarchique entre les deux ; Que selon les dispositions de l'article 480 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales : « *Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions et les assemblées générales. Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion de la société au Directeur Général* » ; Que la fonction de contrôle de gestion de la société est dévolue au Conseil d'Administration de la société dans son ensemble ; Qu'il ne s'agit pas d'une charge personnelle de son président ; Que ce dernier a en revanche pour mission de s'assurer que le contrôle de la direction générale soit effectivement exercé ; Que ce contrôle s'opère par la tenue régulière des conseils d'administration ; Qu'or sur ce point, la mission du CREPMF n'a formulé aucun grief à l'encontre du Président du Conseil d'Administration ; Que dès lors, la décision du CREPMF est mal fondée en ce qu'elle s'appuie sur un fondement juridique inexistant (la supervision, par le Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général) ;

**Considérant que** le requérant note que la sanction ne pouvait lui être appliquée, car il n'a pas la qualité de dirigeant au sens des textes du CREPMF parce que selon la circulaire n° 02-2016 relative à la détention des cartes professionnelles au sein des structures centrales du marché financier régional de l'UMOA, le Président du Conseil d'Administration ne figure pas sur la liste des personnes qualifiées de dirigeants et soumis à la carte professionnelle ; Que par conséquent, le requérant ne pouvait pas encourir de sanction sur le fondement de l'article 35 de l'annexe susvisée ; Qu'il demande à la Cour d'annuler la décision n°227/2020/CREPMF en ce qu'elle a prononcé la démission d'office de Monsieur Omolola Selom Paul-Harry AITHNARD de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration de la société EDC ASSET MANAGEMENT ;

## 2.2. Prétentions et moyens du défendeur

**Considérant que** dans son mémoire en défense, le défendeur soutient que les arguments développés par le requérant, à savoir l'absence de décision d'ouverture et de notification des griefs à son encontre, manquent de pertinence et méritent rejet car l'article 8 de l'instruction n° 56/2018 dispose : « *Lorsque le Secrétariat Général du Conseil Régional décide de faire auditionner un mis en cause devant les membres du Conseil Régional, la décision d'ouverture ensemble avec le rapport d'enquête, le rapport d'inspection ou le rapport de flagrance sont notifiés par écrit avec accusé de réception ou par le courrier au porteur contre décharge à la personne mise en cause. La convocation doit porter à la connaissance de la personne mise en cause devant le Conseil Régional doit se faire au moins quinze (15) jours calendaires avant la date et l'heure de comparution. Cette convocation doit indiquer le lien, la date et l'heure de comparution.*

*La convocation doit porter à la connaissance de la personne mise en cause, les faits qui lui sont reprochés » ;*

**Que** le défendeur relève que l'article 8 n'impose pas au CREPMF un formalisme précis de la décision d'ouverture ; Que dans la pratique appliquée à toutes les procédures d'audition du Conseil Régional, c'est le courrier de convocation qui informe le mis en cause de la décision d'ouverture du Conseil Régional ; Que la convocation en audition reprend systématiquement les points ci-après : la décision d'ouverture prise par l'instance habilitée et notifiée par le Secrétaire Général du CREPMF ; la possibilité ouverte à la personne convoquée de faire des contredits ; la possibilité à la personne convoquée de se faire assister par un conseil de son choix ; les manquements, insuffisances et/ou griefs relevés ;

**Considérant que** le défendeur fait observer qu'en l'espèce, la décision d'ouverture l'a été par la voie de la consultation à domicile des membres du Conseil Régional, comme indiqué dans le premier paragraphe du courrier d'invitation en audition de Monsieur Paul HARRY AITHNARD en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

**Que** sur la notification des griefs, le défendeur indique que la convocation du 1<sup>er</sup> décembre 2020 adressée au requérant après avoir énuméré tous les principaux manquements et insuffisances, précise : « *Vous pouvez, conformément à la réglementation en vigueur, vous faire assister par un conseil de votre choix. Vous avez la possibilité de faire des observations écrites valant contredits, en réponses aux griefs formulés à votre encontre, à adresser au Secrétaire Général au plus tard cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour votre audition » ;*

**Que** le requérant n'ayant pas présenté d'observation, valant contredit ne peut donc invoquer l'absence de notification de griefs à son encontre ; Qu'en conséquence, ce moyen tiré de l'irrégularité en la forme de la Décision n° 224/2020/CRPMF du 16 décembre doit être rejeté ;

## Sur l'absence de motivation de la décision

**Considérant que** le défendeur rappelle que tous les griefs et manquements au titre desquels le requérant a été convoqué et entendu ont été repris dans la Décision de sanction ; Qu'en outre, au cours de l'audition, le requérant et le nouveau Directeur Général ont reconnu les manquements et leur gravité, même s'ils les ont imputés à l'ex-Directeur Général ; Que mieux, les manquements évoqués avaient été portés à son attention depuis la mission de vérification de 2016 ;

**Que** relativement à l'absence de base légale de la décision de sanction, le défendeur rappelle les dispositions non limitatives de l'annexe à la Convention et les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales du GIE (acte uniforme) ; Qu'il indique qu'aux termes des articles 30 et 35 de l'annexe à la Convention, il apparaît clairement que la Décision de sanction a été adoptée dans le strict respect des textes qui régissent le marché financier régional et est donc dotée d'une base légale ; Qu'il indique que l'argument du requérant ne peut donc prospérer ;

**Qu'il** soutient qu'au titre de l'Acte uniforme, l'obligation de supervision du Directeur Général dérive de l'article 480 puisque le Président du Conseil d'Administration doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assure le contrôle de la gestion confiée au Directeur Général ;

**Considérant que** le défendeur fait observer que dans la lettre de transmission du 24 février 2017 à M. Paul-Harry AITHNARD du rapport définitif de la mission d'inspection de 2016, le CREPMF et le Commissaire aux comptes de la SGO avaient déjà attiré son attention sur la conduite des opérations illégales par le Directeur Général de la SGO ;

**Que** par ailleurs, l'article 457 de l'Acte uniforme dispose : « *Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des Organes de la société* » ; Qu'en ayant l'obligation de veiller au bon fonctionnement des Organes de la société, notamment sur l'activité du Directeur Général, il était du devoir du Président du Conseil d'Administration d'interpeller ce dernier ; Que tout porte à croire que le Président du Conseil d'Administration était aussi consentant et favorable, avec l'ex-Directeur Général, à la réalisation des opérations illégales dont il avait le pouvoir de faire cesser en sa qualité de Président du Conseil d'Administration ; Que du reste, dans son contredit en date du 11 décembre 2020, l'ex-Directeur Général déclare : « *A la question que vous vous poserez certainement de savoir si le Conseil d'Administration était parfaitement informé de la conduite de cette activité, je répondrais par l'affirmative dans la mesure où des reportings mensuels et circonstanciés étaient réalisés par mes soins pour le Conseil d'Administration en la personne de son Président afin de l'informer de l'évolution de l'activité incluant l'évolution des mandats de gestion* » ;

**Qu'en** omettant d'exercer ses fonctions de Président de Conseil d'Administration telles que prévues par l'Acte uniforme et les dispositions pertinentes de l'annexe à la convention, M. Paul-Harry AITHNARD s'est exposé aux sanctions prévues par les textes régissant le marché financier régional ;

**Qu'**enfin, le requérant soutient que la sanction ne pouvait s'appliquer à M. Paul-Harry AITHNARD parce qu'il n'a pas la qualité de dirigeant au sens de la circulation n° 2-2016 relative à la détention des cartes professionnelles au sein de structures centrales du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

**Que** le défendeur rappelle que les statuts de la SGO disposent en son article 1<sup>er</sup> qu'elle est régie par :

- les dispositions de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique adopté le 17 avril 1997, tel que révisé le 30 janvier 2014 ci-après, désigné « Acte uniforme » dans le cadre du Traité OHADA ;
- les dispositions édictées par le CREPMF applicables aux sociétés de gestion.

**Que** la qualité de dirigeant doit être recherchée dans les dispositions de l'Acte uniforme. En effet, conformément à l'article 415 de l'acte uniforme « *la société anonyme avec Conseil d'Administration est dirigée soit par un Président Directeur Général, soit par un Président du Conseil d'Administration et un Directeur Général* ».

**Que** la SGO est une société anonyme avec Conseil d'Administration dirigée par un Président du Conseil d'Administration et un Directeur Général ; Que la société est dirigée par M. Paul-Harry AITHNARD en tant que Président du Conseil d'Administration ; Que c'est en cette qualité que les rapports de mission ont toujours été transmis au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général conformément à l'article 26 de l'annexe à la Convention ; Que concernant la circulaire n° 2-2016 évoquée par le requérant, le défendeur fait noter qu'elle ne traite que des structures centrales, à savoir la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et le dépositaire centrale/Banque de Règlement ;

**Que** le défendeur conclut que M. Paul-Harry AITHNARD en sa qualité de Président du Conseil d'Administration est bien un dirigeant de la SGO et mérite une sanction sur le fondement de l'article 35 de l'annexe à la Convention ;

**Qu'**il demande à la Cour :

En la forme :

- Statuer ce que de droit sur la recevabilité de la requête en annulation.

Au fond :

- Dire et juger que la démission d'office de M. Paul-Harry AITHNARD de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration de la SGO EAM avec effet immédiat en raison des insuffisances relevées dans la supervision du Directeur Général ne souffre d'aucune illégalité ;
- Déclarer M. Paul-Harry AITHNARD mal fondé en sa requête en annulation de la décision n° 2027/2020/CREPMF datée du 16 décembre 2020 ;
- En conséquence le débouter des fins de sa démarche ;

Condamner M. Paul-Harry AITHNARD aux dépens ;



### **2.3. Moyens en réplique du demandeur et en duplique du défendeur**

**Considérant que** le requérant a répliqué dans son mémoire en date du 26 mai 2021 pour dire que les arguments avancés par le défendeur pour justifier la régularité de la décision querellée tant sur la forme que sur le fond ne sauraient emporter la conviction de la Cour ;

**Que** selon le requérant, l'irrégularité sur la forme de la décision attaquée découle essentiellement du défaut pour le CREPMF d'avoir permis à M. Paul-Harry AITHNARD d'assurer sa défense en ne lui notifiant pas spécifiquement les griefs retenus à son encontre ; Que le CREPMF aurait dû préalablement identifier et communiqué à M. Paul-Harry AITHNARD les manquements qui lui étaient reprochés, car c'est le sens de l'article 7 de l'instruction n° 56/2018 ; Que cette information ne lui a pas été portée dans le courrier de notification de la convocation à une audition pas plus qu'elle ne figurait dans le rapport d'inspection ; Qu'en conséquence, il demande à la Cour de constater que M. Paul-Harry AITHNARD n'a pas été mis en situation d'exercer pleinement son droit à la défense.

**Considérant que** sur le fond, la réplique du requérant porte sur l'absence de motivation et de base légale de la décision ; Qu'il rappelle que M. Paul-Harry AITHNARD a été sanctionné pour insuffisance dans la supervision du directeur Général ; Qu'il relève que dans les motivations de la décision querellée sur les dix (10) griefs évoqués, aucun n'a trait à l'absence de supervision du Directeur Général ; **Que** le CREPMF soutient par ailleurs que M. Paul-Harry AITHNARD a reconnu les manquements ; Que dans sa réplique, le requérant note que cette assertion n'a aucun lien avec le caractère motivé ou non de la décision mais surtout, il n'a jamais reconnu avoir manqué à la supervision du Directeur Général ;

**Que** relativement à l'absence de base légale de la décision, la réplique du requérant consiste à poser la question de savoir si le défaut de supervision du Directeur constitue une infraction à la réglementation du marché dont le CREPMF est le garant. Il répond par la négative ; Qu'en se fondant sur l'article 35 de l'annexe de la Convention pour sanctionner le requérant, le CREPMF n'a pas démontré que M. Paul-Harry AITHNARD est un dirigeant de la société EDC ASSET MANAGEMENT, car sa seule qualité de Président du Conseil d'Administration ne suffit pas à justifier de sa qualité de dirigeant ; Que cette définition de dirigeant est reprise par l'Autorité des Marchés Financiers (Le régulateur français) ; Qu'enfin, dans sa réplique, le requérant réfute les arguments du défendeur qui consiste à invoquer les articles 480 et 457 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales pour donner une base légale au motif de la sanction de M. Paul-Harry AITHNARD ; Qu'en effet, selon les termes de l'article 480 précité, c'est bien le Conseil d'Administration qui veille au contrôle de la gestion du Directeur Général et non le Président du Conseil d'Administration ; Que le Président du Conseil d'Administration ne se substitue donc pas au Conseil d'Administration dans le cadre du Contrôle du Directeur Général ; Qu'il veille à ce que le contrôle du Conseil d'Administration soit effectif ; Que pour ce faire, le requérant a produit plusieurs résolutions du Conseil d'Administration et conclu en demandant à la

Cour d'annuler la décision n° 227/2020/CREPMF en date du 16 décembre 2020 prononcée à son encontre ;

**Considérant que** dans son mémoire en duplique en date du 27 juillet 2021, le défendeur soutient que les arguments développés par le requérant relativement à l'illégalité en la forme et au fond de la décision manquent de pertinence et méritent rejet ;

**Qu'il rappelle qu'à l'origine du processus**, M. Paul-Harry AITHNARD a, en date du 24 février 2017, reçu en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, copie du rapport définitif de la mission d'inspection menée du 19 au 27 septembre 2017 afin de l'interpeller sur les manquements relevés et l'amener à user de ses prérogatives légales pour veiller à la mise en œuvre des injonctions et recommandations contenus dans ledit rapport ;

**Que** les manquements ayant perduré en dépit des injonctions du CREPMF et des dénonciations des Commissaires aux comptes, le CREPMF a dû se résoudre, pour ne pas faillir à ses responsabilités de garant du fonctionnement régulier du marché financier, à ouvrir une procédure disciplinaire contre les auteurs de cette situation ; **Que** dans ce cadre, M. Paul-Harry AITHNARD, en qualité de Président du Conseil d'Administration de la SGO EAM, a été convoquée en audition pour s'expliquer et répondre des manquements constatés dont il avait reçu notification ;

**Considérant que** le défendeur observe que le rapport définitif d'inspection menée du 23 au 25 septembre 2020 met un accent particulier sur la poursuite des activités non autorisées et donc la persistance des manquements en dépit des injonctions du CREPMF et d'une correspondance reçue de la SGO le 1<sup>er</sup> avril 2018 faisant état de la cessation des activités sous mandat ;

**Que** la lettre de convocation adressée au Président du Conseil d'Administration le 1<sup>er</sup> décembre 2020 a mis l'accent sur la persistance des manquements ; **Que** le requérant ne peut objectivement prétendre avoir ignoré qu'au cours de son audition, il allait devoir rendre compte de l'exercice de ses responsabilités de Président du Conseil d'Administration ; **Que** les sociétés, personnes morales, qui ne peuvent agir directement par elles-mêmes ont été dotées d'organes incarnées par des personnes physiques chargées d'assurer leur fonctionnement, c'est-à-dire de poser les actes matériels pour l'exercice des activités de la société ; **Que** les infractions et manquements constatés sont ainsi le fait ou la conséquence des agissements des dirigeants qui engagent, par là-même, leur responsabilité ;

**Que** le Président du Conseil d'Administration avait conscience que l'objet de son audition était de s'expliquer et de répondre de son action et de ses responsabilités de Président du Conseil d'Administration dans la survenance, la répétition et la persistance des infractions relevées ; **Qu'aucune** illégalité de forme ne peut être reprochée à la décision querellée et ce moyen ne pourra qu'être rejeté ;

**Que** s'agissant de l'illégalité quant au fond de la décision, le défendeur dans sa duplique rejette le moyen au motif que la lecture de la décision de sanction montre

bien que le CREPMF, après s'être prononcé sur la réalité des infractions à la réglementation du marché, a abordé la question corrélative de la responsabilité du Conseil d'Administration et de son Président ; Que la décision a relevé ce qui suit : « *Qu'il y a lieu de noter cependant que la responsabilité du Conseil d'Administration, Organe de l'activité de la SGO et de la gestion du Directeur Général, ne saurait être écartée dans la commission de cette activité illégale, puisque cette instance aurait dû se doter de moyens pour s'assurer de l'exécution de ses décisions* ».

« *Qu'il y a lieu de noter que le Président du Conseil d'Administration doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur Général, conformément à l'article 480 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales* ».

« *Qu'il y a lieu de dire que la responsabilité du Conseil d'Administration au regard de ses prérogatives légales, ne saurait toutefois pas être écartée, puisque non seulement l'activité n'a pas cessé, mais de nouvelles opérations ont été initiées malgré l'interpellation du Conseil Régional* » ;

**Qu'**au regard de ce qui précède, le défendeur dans sa duplique conclut qu'il est inexact d'alléguer que la décision de sanction prise à l'encontre du requérant n'est pas motivée ; Que par conséquent, il demande de rejeter ce moyen ;

#### Sur l'absence de base légale de décision

**Considérant que** le défendeur dans son mémoire en duplique rappelle que l'article 35 de l'annexe à la Convention prévoit dans l'arsenal des sanctions disciplinaires pouvant être appliquées par le CREPMF dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire, « *la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables* » ; Que cette sanction signifie qu'en cas d'infractions à la réglementation du marché financier, comme établi en l'espèce et reconnu par M. Paul-Harry AITHNARD, les dirigeants peuvent engager leur responsabilité pour défaillances et insuffisances dans l'exercice des missions dont ils sont légalement investis ; Qu'aux termes des articles 457 et 480 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales, le Président du Conseil d'Administration dispose de large pouvoir pour organiser et diriger les travaux du Conseil d'Administration ; Qu'« Il veille au bon fonctionnement des Organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission » ;

**Qu'**au total, l'article 35 de l'annexe de la Convention signifie que si la SGO commet des infractions à la réglementation du marché financier, ses dirigeants peuvent être sanctionnés ; Que ce moyen en cette branche doit, selon lui, être rejeté ;

**Considérant que** pour le requérant, « *il ne suffit pas d'occuper la fonction de Président de Conseil d'Administration pour être un dirigeant* » ; Que pour ce faire, il renvoie à une recommandation de l'Autorité des Marchés Financier de France ;

**Considérant que** le défendeur, en duplique, répond que ce document n'a aucune force de loi ou de droit dans l'environnement juridique de notre marché financier et ne saurait prévaloir sur les dispositions légales pertinentes en la matière dans notre droit ; Qu'en effet, la forme juridique de Société anonyme est imposée aux SGO par

l'article 3 de l'instruction n° 45/2011 relative à l'Organisation et à la gestion des OPCVM ;

**Que** l'article 415 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales, dispose : « *La société anonyme avec Conseil d'Administration est dirigée soit par un Président Directeur Général, soit par un Président du Conseil d'Administration et un Directeur Général* » ; Que la qualité de dirigeant du Président du Conseil d'Administration de société anonyme est indiscutablement établie dans notre droit positif par l'article 415 susvisée de l'Acte uniforme ; Que ce moyen en cette seconde branche mérite rejet selon lui ;

**Considérant que** le requérant fait valoir que les articles 457 et 480 de l'Acte uniforme ne sauraient être invoqués par le CREPMF parce que ces textes ne confèrent pas au Président du Conseil d'Administration un pouvoir de supervision du Directeur Général ;

**Considérant qu'**en duplique, le défendeur affirme que comme il n'est pas contesté que le Directeur Général soit un Organe de la Société, le requérant devra admettre qu'il était de son devoir de veiller au bon fonctionnement des activités du Directeur Général ; Qu'en d'autres termes, cette expression signifie « *superviser ses activités* » ; Que certes, le contrôle de la gestion du Directeur Général est confié au Président du Conseil d'Administration, mais le Président est chargé de veiller à l'accomplissement de cette mission ; Que les articles 457 et 480 sus mentionnés établissent un lien direct entre le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général ; Qu'il n'échappera pas au requérant qu'il est avant tout un Administrateur et qu'à ce titre, il assume aussi, certes collégalement, mais dans une position éminente, la mission de contrôle du Directeur Général ; Que de moyen en cette troisième branche mérite rejet selon lui ;

**Considérant que** le requérant fait valoir que le Conseil d'Administration ne serait pas resté inerte devant les agissements du Directeur Général et renvoie à cet effet, à diverses résolutions qui auraient été prises par cet Organe ; Que le CREPMF objecte à cet égard qu'il ne suffit pas de prendre des résolutions ; Que ce qui importe est de veiller à l'application effective de ses résolutions ; Que sur ce point, le constat est accablant pour le requérant ; Que force est de reconnaître que les résolutions invoquées sont restées lettres mortes et n'ont pas été suivies d'effet ; Qu'on peut questionner la réelle volonté et la détermination des Administrateurs (dont le Président du Conseil d'Administration) à faire appliquer les résolutions et mettre fin aux activités illégales si profitables en raison des gains considérables qu'elles rapportaient ;

**Qu'**à titre de rappel, la valeur comptable des opérations illégales a atteint un montant de plus de soixante-onze milliards (71.000.000.000) de francs CFA en 2018 et portait sur plus de soixante-trois milliards (63.000.000.000) de francs CFA en 2019 ; Que ces activités ont généré des revenus respectifs de 4,16 milliards et 3,54 milliards sur les années 2018 et 2019 ;

**Qu'en tout état de cause, les résolutions du Conseil d'Administrations n'ont pas été mises en œuvre et le requérant doit admettre les insuffisances de son action, son impuissance et son échec ;**

**Qu'en conséquence, le défendeur demande à la Cour de déclarer M. Paul-Harry AITHNARD mal fondé en son action et de le débouter de toutes ses demandes ;**

**Qu'il demande à la cour de condamner le requérant à payer au CREPMF la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA à titre de dépens récupérables.**

### **III. MOTIFS DE L'ARRET**

#### **3.1. Sur la compétence de la cour**

**Considérant que** la compétence juridictionnelle est d'ordre public, de sorte que la cour de céans doit vérifier sa compétence à connaître du recours en appréciation de la légalité dont elle est saisie, même si aucune des parties, au procès, n'a décliné sa compétence ;

**Considérant que** l'article 8 alinéa 2 du Protocole Additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de UEMOA dispose que « *le recours en appréciation de la légalité est ouvert, en outre, à toute personne physique ou morale, contre tout acte d'un organe de l'Union lui faisant grief* » ; Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 27 de l'Acte Additionnel n°10/96 du 10 mai 1996 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA prévoit que « *la Cour est compétente pour connaître notamment.....des recours en annulation des règlement, directives et décisions des organes de l'UEMOA tels que prévu aux articles 8 et suivants du Protocole Additionnel n° 1* » ;

**Qu'en application de l'article premier de la Convention portant Création du CREPMF, celui-ci est un organe de l'UEMOA de sorte que, ses actes faisant grief à toute personne physique ou morale peuvent être déférés à la censure de la Cour de céans, au moyen d'un recours en appréciation de leur légalité ;**

**Que** cependant, l'article 49 alinéa 2 de l'annexe de ladite Convention dispose que « *les recours contre les actes du Conseil Régional, qui ont un caractère réglementaire ou qui sont relatifs à l'agrément des intervenants du marché sont soumis à la Cour de justice de l'UEMOA.*

*Les recours contre les autres actes du Conseil Régional relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires des Etats* » ;

**Qu'il en résulte que la Convention portant création du CREPMF, une norme spéciale et postérieure, ayant même valeur juridique que le Protocole Additionnel, a restreint les dispositions générales de l'article 8 alinéa 2 du Protocole Additionnel n° 1 relatif aux organes de l'UEMOA ;**

**Qu'il s'en déduit** que les recours, contre les actes du Conseil Régional qui ont un caractère réglementaire ou qui sont relatifs à l'agrément des intervenants du marché sont soumis à la Cour de Justice de l'UEMOA alors que les recours contre les autres actes relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires des Etats membres ;

**Qu'en l'espèce**, le requérant, Paul-Harry AITHNARD, a saisi la Cour de céans d'un recours en annulation de la décision du CREPMF N°227/2020/CREPMF du 16 décembre 2020, portant démission d'office du président du conseil d'administration de la SGO ASSET MANAGEMENT (EAM) et sanction pécuniaire prise à son encontre ;

**Qu'à l'analyse**, l'acte attaqué n'est, ni un acte réglementaire car dépourvu de portée générale, ni un acte relatif à l'agrément des intervenants du marché au sens des dispositions de l'article 49 alinéa 1 de l'annexe à la Convention susvisée ;

**Que** la décision attaquée du CREPMF, N° 227/2020/CREPMF du 16 décembre 2020, infligeant une sanction au requérant, fait partie de la catégorie des actes visés à l'alinéa 2 de l'article 49 de la Convention portant création du CREPMF qui relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires des Etats membres ;

**Qu'il s'ensuit** que le recours en appréciation de légalité contre la décision entreprise par le CREPMF à l'encontre de Paul-Harry AITHNARD, ne peut être intenté devant la Cour de Justice de l'UEMOA sur fondement des dispositions suscitées.

**Considérant qu'**aux termes de l'article 16 du Traité de l'UEMOA « ... *les organes agissent dans la limite des attributions qui leurs sont conférées par le Traité de l'UMOA et le présent Traité et dans les conditions prévues par ces Traités...* » ;

**Qu'en conséquence**, la Cour de Justice de l'UEMOA ne peut connaître du recours en appréciation de légalité intenté contre la décision N°227/2020/CREPMF rendu le 16 décembre 2020, à l'encontre de Paul-Harry AITHNARD ès-qualité de président du conseil d'administration de la SGO ASSET MANAGEMENT (EAM) ;

### **3.2. Sur les Dépens**

**Considérant qu'**aux termes de l'article 60 alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement des procédures de la Cour, « *il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance.* » ;

**Qu'**aux termes de l'alinéa 2 du Règlement de procédures de la Cour, « *Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.* » ;

Que Monsieur Omolola Selom Paul-Harry AITHNARD ayant succombé, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

## **PAR CES MOTIFS**

La Cour statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort, en appréciation de la légalité, en matière de droit communautaire :

- Reçoit la requête de Paul-Harry AITHNARD ;
- Se déclare incompétente ;
- Renvoie Paul-Harry AITHNARD à mieux se pourvoir et met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Le Président

Le Greffier

**Mahawa Sémou DIOUF**

**Hamidou YAMEOGO**